

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 079-2026D

OBJET : Droit de préemption

L'an deux mille vingt-six et le quatre du mois d'août,

Le Maire de MONTAUBAN-DE-LUCHON

***Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants,*

***Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 donnant au maire délégation, pour la durée du mandat, pour « exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme »,*

***Considérant** la demande de Maître Jean-Pierre REVERSAT reçue le 28 juillet 2026, enregistrée sous le numéro 2026-014,*

***Considérant** que la commune ne souhaite pas acquérir de biens immobiliers,*

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Montauban de Luchon ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 319, AA 321, AA 318 et AA 322 sise lieudit Laneto de Frountes à Montauban de Luchon.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Ainsi fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.

